

Maisons-Alfort, le 27 mars 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide SOURICIDE FOUROYANT
AMM N°9400334**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1^{er} juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **Compagnie générale des insecticides** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **SOURICIDE FOUROYANT (AMM N°9400334)**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit SOURICIDE FOUROYANT.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SOURICIDE FOUROYANT est un biocide de type 14 composé de 0,1% m/m de crimidine se présentant sous la forme d'un appât sur grains.

La crimidine est une substance active non notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	crimidine
N°CAS :	535-89-7
Type de produit :	14

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet un avis défavorable à la demande de renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20040803 du produit SOURICIDE FOUROYANT détenue par COMPAGNIE GENERALE DES INSECTICIDES.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : renouvellement, crimidine, TP14